

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/10/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Excusés: MM. DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures d'avant match attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 28/09/2025
53437691 EPONE USBS 2 / OLYMPIQUE MANTES FC 1
Match non joué, filets de but saccagés durant la nuit.

La Commission demande à EPONE USBS de fournir le récépissé de dépôt de plainte pour sa réunion du 09/10/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier

D4B du 28/09/2025
54729753 CONFLANS FC 3 / BOUGAINVILLEES Afdom 1
Réclamation de BOUGAINVILLEES Afdom 1 au motif que des joueurs de CONFLANS FC 3 pourraient ne pas être qualifiés au regard du délai de qualification tel que défini à l'article 89.1 des Règlements Généraux.

Au regard de l'article 30 .1 du Règlement Sportif du DYF, les contestations portant sur la qualification des joueurs doivent être nominatives.

En conséquence,
La Commission dit réclamation irrecevable

Débit : 43,50€ à BOUGAINVILLEES AFDOM
Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D1 du 28/09/2025
53435441 EPONE USBS 31 / CROISSY US 31
Match non joué, filets de but saccagés durant la nuit.

La Commission demande à EPONE USBS de fournir le récépissé de dépôt de plainte pour sa réunion du 09/10/2025 à 12h00.

U17

D1 du 28/09/2025
53443004 RAMBOUILLET YVELINES FC 1 / CARRIERES S/S US 1
Contestation de CARRIERES S/SEINE US 1 au motif que RAMBOUILLET YVELINES FC 1 aurait changé 2 fois d'arbitre-assistant en seconde période.

La Commission demande un rapport circonstancié sur les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant, par les clubs de RAMBOUILLET YVELINES FC et CARRIERES S/SEINE US à :

-M. l'Arbitre DYF
-Mme NIVET Séverine Dirigeant-Responsable de RAMBOUILLET YVELINES FC
-M. FOFANA Aboubakar Dirigeant-Responsable de CARRIERES S/SEINE

U16

D2B du 28/09/2025
53440817 TRAPPES ES 22 / MAGNY 78 FC 21
Réclamation de MAGNY 78FC 21, portant sur la participation du joueur LAJNEF Nassir qui aurait joué le dernier match en équipe supérieure R3.

La Commission transmet à TRAPPES ES 22 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/10/2025 à 12h00.

D3B du 28/09/2025
54801848 MONTIGNY LE Bx AS 21 / ESSARTS le ROI Aqs 21
Réclamation de MONTIGNY LE Bx AS 21 au motif que LES ESSARTS le ROI AS 21 aurait fait participer plus de joueurs mutés que ne l'autorise le Règlement.

La Commission transmet aux ESSARTS le ROI Aqs pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/10/2025 à 12h00.

U14

D3A du 27/09/2025
53443034 GARGENVILLE Stade 21 / PORCHEVILLE FC 21
Réserves de PORCHEVILLE FC 21 portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de GARGENVILLE Stade 21.

Au regard de l'article 30 points 1, 4 et 5 du Règlement Sportif du DYF, les contestations portant sur la qualification des joueurs doivent être nominatives, motivées et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.
Les réserves doivent être signées par le Dirigeant-responsable, identifié comme tel.

En conséquence,
La Commission dit réserves irrecevables

Débit : 43,50€ à GARGENVILLE STADE
Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 20€ à PORCHEVILLE FC
Motif : manque Dirigeant Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Un arbitre-assistant ne peut pas exercer cette fonction

Amende : 20€ à GARGENVILLE Stade
Motif : manque Dirigeant Responsable (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2B du 21/09/2025
53436851 MONTIGNY LE Bx AS 1 / MUREAUX OFC 3
Demande d'évocation de MONTIGNY le Bx AS 1 portant sur la participation du joueur SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC 3, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse des MUREAUX OFC.

Retenant que le joueur **SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC 3**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 09/06/2025 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 04/06/2025 pour 2^{ème} récurrence d'avertissement.

Retenant que le joueur n'avait pas purgé son match de suspension avec son ancien club avant sa mutation.
Constatant qu'entre le 09/06/2025 et le 21/09/2025, l'équipe MUREAUX OFC 3 n'a pas disputé de match.

Constatant que le joueur **SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC 3** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :
Match 53436851 du 21/09/2025 MONTIGNY le Bx AS 1 / MUREAUX OFC 3
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à MUREAUX OFC 3, pour en attribuer le gain à MONTIGNY le Bx AS 1 (3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
Le joueur SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC est suspendu 1 match ferme à partir du 06/10/2025.

Débit : 43,50€ à MUREAUX OFC
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à MUREAUX OFC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5D du 21/09/2025

54725998 FONTENAY LE FLEURY FC 2 / BAILLY NOISY Sfc 3

Réclamation de BAILLY NOISY Sfc 3 portant sur la qualification du joueur YOW SANG William, licence 2544595624 de FONTENAY LE FLEURY FC 2 revêtue de la mention « incomplète. »

Réponse de FONTENAY LE FLEURY FC, remerciements.

Après vérification,

La licence du joueur YOW SANG William, licence 2544595624 de FONTENAY LE FLEURY FC 2 a été enregistrée le 16/09/2025, respectant ainsi le délai de qualification tel que défini à l'article 89.1 des Règlements Généraux :

« un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à BAILLY NOISY Sfc

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D1A du 21/09/2025

53434078 MAISONS LAFFITTE FC 21 / HOUDANAISE REGION FC 22

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur la qualification du joueur DIAKITE Idriss licence 2548119253 de HOUDANAISE REGION 22 portant la mention « non valide ».

Réponse d'HOUDANAISE REGION, remerciements.

Après vérification,

La licence du joueur DIAKITE Idriss licence 2548119253 de HOUDANAISE REGION 22 a été enregistrée le 16/09/2025, respectant ainsi le délai de qualification tel que défini à l'article 89.1 des Règlements Généraux :

« un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)